



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2021-06

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-04-21-00004 - Arrêté portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580) (4 pages) Page 3

IDF-2021-06-01-00006 - Arrêté portant création d'une unité de 14 places dédiée à l'accueil et à l'hébergement des Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de la capacité existante de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » sis 2 route de Jumeauville à Maule (78 580), géré par la « Fondation Partage et Vie » (4 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / DOS Pilotage financier des établissements de santé

IDF-2021-04-09-00339 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (5 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Prévention des Expulsions

IDF-2021-05-12-00014 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA AIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages) Page 19

IDF-2021-05-12-00015 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA AIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 24

IDF-2021-06-02-00004 - Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis de l'Atelier au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

IDF-2021-06-03-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral IDF-2021-05-05-00014 du 05 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et Aubervilliers (93), et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e (2 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-21-00004

Arrêté portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580)

ARRÊTÉ N° 2021- 53

ARRÊTÉ N° 2021- PESMS- 183

portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2006 autorisant le transfert de la gestion initialement accordée à la « Maison de Retraite de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers le Bon Accueil » de la Maison de Retraite « le Bon Accueil Julien Quet » située à Montfort l'Amaury, d'une capacité de 80 places, au bénéfice de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-81 et n° 2015-Tarif-124 du 23 mars 2015 autorisant, à l'issue d'une opération de délocalisation/reconstruction sur le site de Maule, une extension de 18 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « le Bon Accueil », portant ainsi la capacité de l'établissement à 98 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FCES) du 27 avril 2016 informant de la publication d'un arrêté du ministre de l'Intérieur approuvant les modifications de statuts de la FCES, désormais dénommée « Fondation Partage et Vie » ;
- VU** le procès-verbal de la « Fondation Partage et Vie » en date du 13 septembre 2018 décidant d'une part, la délocalisation et la reconstruction sur un nouveau site de l'EHPAD « Le Bon Accueil Julien Quet » et, d'autre part, renommant le nouvel EHPAD « La Mésangerie » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'entériner le changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD « Le Bon Accueil Julien Quet », intervenu au préalable lors de la modification de ses statuts approuvée par l'arrêté ministériel susvisé modifiant ainsi l'autorisation initialement accordée à la FCES désormais dénommée « Fondation Partage et Vie » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a également pour objet d'acter le changement de dénomination et de localisation, suite à sa reconstruction programmée sur un nouveau site, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes actuellement dénommé « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury change de dénomination et devient EHPAD « la Mésangerie » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a été donné par l'ARS et le Conseil départemental des Yvelines au projet architectural de reconstruction de l'EHPAD présenté par le gestionnaire le 3 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural prévoit également l'installation d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ainsi que d'une Unité pour Personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 14 places au sein du nouveau bâtiment en construction situé 2 route de Jumeauville à Maule (78580) ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté sera pris ultérieurement pour autoriser le PASA et l'unité PHV ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 La « Fondation Partage et Vie », anciennement dénommée « Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité (FCES) », est gestionnaire de l'établissement « le Bon accueil Julien Quet » situé au 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury.

L'EHPAD « le Bon accueil Julien Quet », situé actuellement 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, change de dénomination et devient l'EHPAD « La Mésangerie ».

A l'issue des travaux de reconstruction de l'établissement sur le site de Maule, l'EHPAD « La Mésangerie » géré par la « Fondation Partage et Vie », actuellement situé 13 rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, sera délocalisé dans le nouveau bâtiment situé 2 route de Jumeauville à Maule (78580).

Article 2 La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 98 places d'hébergement permanent.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 002 856 0
Raison sociale	FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse	11 rue de la Vannes CS 20018 92120 Montrouge
Statut juridique	[63] Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 070 086 0
Numéro SIRET	439 975 640 01556
Raison sociale	EHPAD LA MÉSANGERIE
Adresse	2 route de Jumeauville 78580 MAULE
Statut	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	98
Capacité habilitée Aide Sociale	98

- Article 4** La totalité des places de l'établissement est habilitée à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.
- Article 5** A l'issue des travaux de reconstruction sur le site de Maule, l'ouverture au public et le transfert des résidents au sein du nouvel établissement « La Mésangerie » seront conditionnés au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 8** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 9** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 11** Mme la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le 21 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines, et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Solidarités

Signé

Albert Fernandez

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-01-00006

Arrêté portant création d'une unité de 14 places dédiée à l'accueil et à l'hébergement des Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de la capacité existante de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » sis 2 route de Jumeauville à Maule (78 580), géré par la « Fondation Partage et Vie »

ARRÊTÉ N° 2021 – 54

ARRÊTÉ N° 2021 – PESMS – 184

portant création d'une unité de 14 places dédiée à l'accueil et à l'hébergement des Personnes Handicapées Vieillissantes au sein de la capacité existante de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » sis 2 route de Jumeauville à Maule (78 580), géré par la « Fondation Partage et Vie »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2006 autorisant le transfert de la gestion initialement accordée à la « Maison de Retraite de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers le Bon Accueil » de la Maison de Retraite « le Bon Accueil Julien Quet » située à Montfort l'Amaury, d'une capacité de 80 places, au bénéfice de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité (FCES) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-81 et n°2015-Tarif-124 du 23 mars 2015 autorisant, à l'issue d'une opération de délocalisation/reconstruction, une extension non importante de 18 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « le Bon Accueil Julien Quet » portant ainsi la capacité de l'établissement à 98 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2021-53 et n° 2021-PESMS-183, en date du 21 avril 2021, portant changement de dénomination du gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bon Accueil Julien Quet » sis 13, rue Quesnay 78490 Montfort l'Amaury, et changement de dénomination et de localisation de cet établissement sur le site de Maule (78580) ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la « Fondation Partage et Vie » en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile de France ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par la « Fondation Partage et Vie » en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la « Fondation Partage et Vie » dans le cadre de l'AMI comporte la création d'une Unité PHV au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » ;

CONSIDÉRANT que la création d'une Unité PHV au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » s'inscrit dans le cadre du changement de localisation de l'établissement suite à sa reconstruction sur un nouveau terrain situé 2 route de Jumeauville à Maule ;

CONSIDÉRANT que la création d'une Unité PHV de 14 places au sein de l'EHPAD « La Mésangerie » est par ailleurs conforme au projet architectural validé par l'ARS Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT le financement alloué par l'ARS et le Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'unité PHV ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de dédier 14 places d'hébergement permanent actuellement en fonctionnement à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes au sein l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Mésangerie » géré par la Fondation Partage et Vie, sis 2 route de Jumeauville, est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 98 places réparties comme suit :

- 98 places d'hébergement permanent, dont 14 places dédiées à l'accueil de Personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 086 0

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711, 702

Gestionnaire : Fondation Partage et Vie

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 856 0

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits et des places autorisées.

ARTICLE 5 :

Les engagements du promoteur formulés dans le cahier des charges de l'appel à projet pour la création de l'Unité PHV restent inchangés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Une convention fixant les objectifs pluriannuels ainsi que les modalités d'évaluation de l'unité PHV de l'EHPAD « La Mésangerie » sera signée entre le gestionnaire de l'EHPAD - la « Fondation Partage et Vie » - le conseil départemental des Yvelines et l'ARS Ile de France.

ARTICLE 8 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 :

L'autorisation de l'Unité PHV est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait le 1^{er} juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00339

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-1523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-676 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 670 282 659.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **999 367 859.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **670 914 800.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 355 474.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **200 725.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 559 767 458.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **150 446 656.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **409 320 802.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **107 708 391.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros ;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **3 112 577.00 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 075 960 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 663 353.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 355 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279 622.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **551 047 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 920 660.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 594 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 132 836.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 112 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **259 381.42 euros**

Soit un total de **159 199 532.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-05-12-00014

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA
AIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association SOLIHA AIS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Clémentine PESRET, Directrice Adjointe régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **SOLIHA AIS** le 25 janvier 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), et -d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **SOLIHA AIS** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise) ainsi que du soutien de la Fédération SOLIHA à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à **SOLIHA AIS** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), et -d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association **SOLIHA AIS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association **SOLIHA AIS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 12/05/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

La Directrice Adjointe Régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-05-12-00015

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA
AIS au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association SOLIHA AIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Clémentine PESRET, Directrice Adjointe régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **SOLIHA AIS** le 25 janvier 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 -a,) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **SOLIHA AIS** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise) ainsi que du soutien de la Fédération SOLIHA à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **SOLIHA AIS** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 -a,) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association **SOLIHA AIS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis,, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **SOLIHA AIS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un

compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 12/05/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

La Directrice Adjointe Régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-02-00004

Arrêté portant agrément de la Fondation des
Amis de l'Atelier au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de la Fondation des Amis de l'Atelier
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **la Fondation des Amis de l'Atelier** le 30 avril 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou*

d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **la Fondation des Amis de l'Atelier** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **la Fondation des Amis de l'Atelier** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

La Fondation des Amis de l'Atelier est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La Fondation des Amis de l'Atelier est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise.

Paris, le 02/06/2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,
Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-03-00001

Arrêté inter préfectoral portant retrait de l'arrêté inter préfectoral IDF-2021-05-05-00014 du 05 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et Aubervilliers (93), et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté inter préfectoral n°
portant retrait de l'arrêté inter préfectoral IDF-2021-05-05-00014 du 05 mai 2021**
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche
d'un gîte géothermique basse température
sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75)
et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93)
et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers
de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique
sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code minier notamment l'article L.124-6 ;

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et les articles L.123-1 à L.123-18, R.122-9, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le dossier de demande d'autorisations de la société CLIMESPACE réceptionné complet le 25 février 2021 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et portant à la fois sur une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température pour une durée de 3 ans, situé pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris ainsi que sur les communes de Saint-Denis et Aubervilliers, et sur une autorisation d'ouverture de travaux miniers, prévoyant notamment la réalisation de trois forages de production et six forages de réinjection ;

Vu l'arrêté inter préfectoral IDF-2021-05-05-014 du 05 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93) et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e ;

Considérant, que des études techniques complémentaires doivent être réalisées avant le démarrage de l'enquête publique ;

Tél : 01 82 52 51 96
Mél : didier.lot@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15
www.drieeat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : L'arrêté inter préfectoral IDF-2021-05-05-014 du 05 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93) et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e **est retiré.**

ARTICLE 2 : Les nouvelles modalités d'organisation de l'enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93) et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e **seront précisées par un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ultérieur.**

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la maire de Paris, le maire de Saint-Denis, le maire d'Aubervilliers, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème enquêtes publiques)

Fait à Paris le 03 juin 2021

Le préfet de la
Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME